

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Réf. : AL DZA 3/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

15 juin 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 44/8, 52/9, 50/17, 52/4 et 49/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le harcèlement judiciaire des défenseurs des droits de l'homme, Kaddour Chouicha et Jamila Loukil, membres de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH), dissoute sans recours judiciaire entre 2021 et 2022.

Deux lettres d'allégation ont été envoyées le 16 février de 2023 et le 17 juin 2021 à votre Excellence sur le cas de la dissolution de l'association LADDH (AL DZA 4/2021 et AL DZA 2/2023), et sur le fait qu'en août 2022, les membres de la LADDH Mme **Jamila Loukil** et M. **Kaddour Chouicha** auraient été empêchés de se rendre à Genève pour que Mme Loukil puisse participer en personne à la pré-session d'information organisée par l'ONG UPR-Info sur l'Algérie prévue le 31 août.

Nous vous remercions de votre réponse datant du 17 avril 2023. Néanmoins, nos préoccupations sur la situation des défenseurs de droits de l'homme persistent, ainsi que sur l'incompatibilité des dispositions de la loi 12/06 relatives aux associations avec le droit international des droits de l'Homme et l'effet restrictif de celles-ci sur les activités légitimes des associations. De plus, les rapports que nous continuons de recevoir semblent indiquer une tendance au harcèlement judiciaire qui ne ferait que s'accroître avec le temps, en particulier depuis la dissolution de l'organisation LADDH.

Selon les informations reçues :

M. Chouicha a été condamné à un an d'emprisonnement le 10 décembre 2019, pour publication d'informations portant atteinte à l'ordre public, avec mandat de dépôt dans une procédure de comparution immédiate, soit deux jours avant les élections présidentielles qui se sont tenues le 12 décembre 2019. Il aurait bénéficié d'une mesure de liberté provisoire le 28 janvier 2020 lors d'un procès en appel qui avait été reporté, puis acquitté le 3 janvier 2020.

M. Chouicha et Mme Loukil ont été arrêtés à plusieurs reprises au cours des dernières années. Ils ont notamment été traduits en justice le 21 décembre 2020 en première instance, puis le 2 juin 2021 en appel, pour avoir participé à un rassemblement non autorisé et tentative de perturbation du meeting d'un candidat aux élections présidentielles. Ils ont été acquittés dans les deux cas.

Ils ont également été arrêtés sans mandat le 28 avril 2021 à leur sortie de la cour d'Oran après un report d'un procès en appel pour le cas susmentionné. Dans ce cadre, ils ont été accusés du crime de terrorisme, d'atteinte à la sécurité de l'Etat et d'enrôlement dans une organisation subversive, accusations criminelles, de plus d'autres accusations délictuelles. Dans cette affaire, après avoir été entendus par le procureur du pôle anti-terrorisme et criminalité d'Oran le 29 avril 2021 ils ont été reçus par le juge d'instruction, le même jour. Ce juge a décidé de leur liberté provisoire. La chambre d'accusation qui s'est réuni le 18 mai 2021 a décidé de la même mesure. Les avocats avaient, à cette occasion, refusé de plaider le cas puisque le dossier ne leur avait pas été remis.

Suite à cela le dossier de M. Chouicha et Mme Loukil a été transféré en septembre 2021 au niveau du pôle anti-terroriste d'Alger (tribunal de Sidi M'hamed). Ils ont été entendus par le nouveau juge d'instruction à Alger le 7 septembre 2022 au tribunal de Sidi M'hamed, Alger.

Les informations indiquent que les accusations ont été ajoutées dans l'ordonnance du juge d'instruction alors qu'elles ne se trouvent dans aucun procès-verbal.

Le 8 novembre 2022, le juge d'instruction a préconisé le non-lieu total pour toutes les charges à leur encontre, quoique M. Chouicha et Mme Loukil aient appris cette décision que plus tard lorsque le document leur a été envoyé par voie postale par le parquet d'Alger.

La chambre d'accusation a siégé le 7 décembre 2022 au niveau du tribunal de Sidi M'hamed (Alger) et a retiré une accusation criminelle (atteinte à la sécurité de l'Etat) à leur encontre, tandis que l'accusation d'enrôlement dans une organisation subversive (article 87bis) et des accusations délictuelles ont pour leur part été conservées.

Selon les informations transmises, les avocats de M. Chouicha et Mme Loukil n'ont pas pu recevoir et prendre possession du dossier à temps. Ainsi, ils n'ont pu être informés que du fait que le juge d'instruction avait préconisé un non-lieu dans cette affaire.

Le procès a été programmé pour le 15 juin 2023 soit plus de deux années après les arrestations. Le dossier complet n'aurait toujours pas été remis aux avocats de M. Chouicha et Mme Loukil. Selon les informations transmises, les avocats de M. Chouicha et Mme Loukil n'ont pu recevoir et prendre possession du dossier à temps, notamment l'ordonnance du juge d'instruction alors que cette dernière aurait servi de base pour que la chambre d'accusation puisse siéger. Le dossier complet, notamment l'ordonnance en question n'a été remis aux avocats que durant le début du mois de juin alors que l'arrêt de la chambre d'accusation, qui est censé intervenir après, était disponible dès le mois de mai.

Par ailleurs, M. Chouicha et Mme Loukil auraient déposé différentes plaintes depuis 2020, à ce jour restées sans suite, tel que détaillées ci-dessous :

Plaintes déposées par M. Chouicha :

- 1) Plainte (P.J n°1) déposée auprès du tribunal d'Oran, le 29 janvier 2020, contre le Directeur d'un organe d'information électronique (En-Nahar) pour diffamation.
- 2) Plainte (P J n°2) déposée auprès du tribunal d'Oran, le 29 janvier 2020, contre le Directeur d'un organe d'information électronique (El-Hayat) pour diffamation.
- 3) Plainte (P J n°3) déposée auprès du tribunal de Fillaoucène (Oran), le 24 mars 2021, contre le Chef de sûreté de la Wilaya (préfecture) d'Oran pour harcèlement policier.
- 4) Plainte (P J n°4) déposée auprès du tribunal d'Oran, le 21 avril 2021, contre le Wali (préfet) d'Oran, le chef de sûreté de la Wilaya d'Oran et du gradé [REDACTED] [REDACTED] de la sûreté d'Oran pour violence avec l'appui d'un certificat médical (P J n°5) qui préconise un arrêt de travail de 5 jours.
- 5) Recours déposé devant le conseil d'Etat en date du 14 février 2023 contre l'interdiction illégale de sortie du territoire national.
- 6) Recours (P J n°9) devant le conseil d'état déposé le 14 février 2023, contre le ministre de l'Intérieur concernant l'illégalité alléguée de l'interdiction de sortie du territoire national.

Plainte déposée par Mme Jamila Loukil

- 1) Plainte (P J n°6) déposée auprès du tribunal d'Oran, le 21 avril 2021, contre le Wali (préfet) d'Oran, le chef de sûreté de la Wilaya d'Oran et du commissaire [REDACTED] [REDACTED] de la sûreté d'Oran pour violences, abus de pouvoir et non-respect du statut de journaliste.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous exprimons de vives inquiétudes quant aux informations reçues selon lesquelles le système judiciaire et ses procédures semblent être utilisés dans cette affaire en tant que forme d'intimidation et de harcèlement à l'encontre d'un défenseur des droits de l'homme et d'une journaliste, reconnus pour leur travail dans le domaine des droits humains en Algérie. Nous sommes en outre préoccupés par le fait que leurs plaintes auprès de la justice sont restées sans réponse, et par le fait qu'aucune mesure n'a été prise pour leur permettre de poursuivre leur travail en toute sécurité.

Nous sommes préoccupés par les allégations selon lesquelles ces attaques seraient systématiques et consisteraient à utiliser le pouvoir judiciaire afin de dissuader les défenseurs des droits humains à faire leur travail, avec un effet paralysant pour la société civile dans son ensemble en entravant sévèrement leurs libertés de réunion pacifique et d'association.

Nous sommes également préoccupés par les informations selon lesquelles les avocats défendant M. Chouicha et Mme Loukil n'auraient pas eu accès au dossier complet de leurs clients et seraient confrontés à des interférences dans leur travail.

La profession d'avocat et son libre exercice sont un élément essentiel de l'État de droit, de la protection des droits de l'homme et du fonctionnement d'un système judiciaire indépendant. Le libre exercice de la profession d'avocat contribue à assurer l'accès à la justice, le contrôle du pouvoir de l'État, la protection du procès équitable et les garanties judiciaires. Selon les normes internationales, les États doivent garantir les droits de ceux qui pratiquent le droit à l'abri de toute intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence.

Les États doivent mettre en place toutes les mesures appropriées pour garantir que les avocats ne font pas l'objet ou ne sont pas menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute action entreprise conformément aux devoirs, normes et déontologie professionnelles reconnus. Les normes internationales interdisent également expressément l'identification des avocats à leurs clients ou à la cause de leurs clients dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

Nous soulignons nos préoccupations quant à l'utilisation de certaines dispositions pénales visant à lutter contre le terrorisme, en particulier l'article 87 bis du Code pénal algérien, à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme, ainsi que des associations œuvrant dans le domaine des droits humains. A cet égard, nous réitérons les préoccupations précédemment soulevées (OL DZA 12/2021) concernant la définition d'actes terroristes selon l'article 87 bis, et l'inclusion dans cette catégorie d'un large éventail d'infractions, qui porterait atteinte aux droits de réunion pacifique et à la liberté d'expression, et imposerait des sanctions disproportionnées pour des actes qui ne devraient pas être traités dans le cadre de législations antiterroristes. Nous rappelons également les préoccupations quant à la formulation de l'article 87bis permettant que des personnes ou des entités soient publiquement désignées comme « terroriste » en l'absence de jugement mené à terme, ce qui est contraire au principe de présomption d'innocence tel que prescrit par l'article 14(2) du PIDCP et à d'autres dispositions relatives aux procès équitables contenues dans ce Pacte¹ et dans la DUDH².

Nous rappelons également que si elles existent, les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être conformes aux principes de nécessité et proportionnalité dans une société démocratique.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

¹ PIDCP, para. 14 (3) (a)-(f).

² DUDH, articles 9, 10 et 11.

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les bases factuelles et juridiques justifiant les arrestations et les charges portées à l'encontre de M. Chouicha et Mme Loukil, notamment au regard de leur droit fondamental à la liberté d'association.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées par l'Algérie pour veiller à ce que les avocats représentant les défenseurs des droits de l'homme soient en mesure d'exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence induite (principe 16a) des Principes de base sur le rôle des avocats).
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains ainsi que les organisations de la société civile, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener à bien leur travail légitime en faveur des droits humains sans crainte d'intimidation ou de criminalisation de toute nature, d'un point de vue législatif et en pratique.
5. Veuillez fournir des informations sur les raisons pour lesquelles des accusations liées à l'appartenance à une organisation subversive, en vertu de l'article 87bis du code pénal, ont été retenues contre M. Chouicha et Mme Loukil. Veuillez également indiquer dans quelle mesure cela est conforme à la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et à une interprétation stricte de la définition du terrorisme tel qu'énoncée dans les normes du droit international, y compris, mais sans s'y limiter, la résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et la définition modèle élaborée par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'Homme et la lutte anti-terroriste en se basant sur les conventions internationales et les résolutions des Nations Unies.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Margaret Satterthwaite
Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Clément Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Fionnuala Ní Aoláin
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des
libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 6, 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par l'Algérie le 12 septembre 1989, qui garantissent les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'interdiction de la détention arbitraire, à l'égalité devant la loi, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles dans une société démocratique.

L'article 14(1) du PIDCP, qui énonce une garantie générale d'égalité devant les cours et tribunaux et le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. En outre, l'article 14 du PIDCP prévoit un ensemble de garanties procédurales qui doivent être mises à la disposition des personnes accusées d'une infraction pénale, y compris le droit des personnes accusées d'avoir accès à un conseil de leur choix et de communiquer avec lui. L'article 14 du PIDCP, prévoit aussi pour le principe d'égalité devant des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux et tribunaux, la présomption d'innocence, la mise à disposition de temps et de facilités pour la préparation de la défense.

De plus, l'article 14 (3) b) du PIDCP stipule que toute personne accusée a droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. Cela implique au moins que l'accusé ait accès aux documents et autres preuves dont il a besoin pour préparer sa défense. Dans ce contexte, tous les éléments de preuve que le ministère public compte produire à l'audience, à charge ou à décharge, doivent être portés à la connaissance de la défense. Autre principe fondamental pour garantir un procès équitable est celui de l'égalité des armes, notamment par l'accès aux éléments de preuve, la participation à l'audience et le fait d'être assisté par un conseil. À cet égard, nous notons que le droit à un procès équitable est une notion plus vaste que la somme des garanties individuelles énoncées à l'article 14 et dépend de la manière dont le procès est conduit dans son ensemble.

Nous voudrions également rappeler au Gouvernement de Votre Excellence que dans son commentaire 32 (2007) sur l'article 14, le Comité des droits de l'homme a souligné que le droit à l'égalité devant les cours et tribunaux et à un procès équitable est un élément clé de la protection des droits et sert de moyen procédural pour sauvegarder l'État de droit. (CCPR/C/GC/32, par. 2).

Dans son observation générale n°32 (2007), le Comité des droits de l'homme a expliqué que le droit de communiquer avec un conseil consacré à l'article 14(3)(b) exige que l'accusé se voie accorder un accès rapide à un conseil. Les avocats doivent pouvoir rencontrer leurs clients en privé et communiquer avec l'accusé dans des

conditions qui respectent pleinement la confidentialité de leurs communications. Elle devrait également être en mesure de « conseiller et représenter les personnes accusées d'une infraction pénale conformément à l'éthique professionnelle généralement reconnue, sans restriction, influence, pression ou ingérence indue de la part de qui que ce soit » (CCPR/C/GC/32, par. 34).

Nous voudrions également renvoyer le Gouvernement de Votre Excellence aux Principes fondamentaux relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane (Cuba), 27 août-7 septembre 1990).

Le Principe 16 exige des gouvernements qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les avocats sont en mesure d'exercer toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ou ingérence indue, et pour empêcher que les avocats ne soient menacés de poursuites ou de sanctions administratives, économiques ou autres pour toute mesures prises conformément aux devoirs, aux normes et à l'éthique professionnelle reconnus. Ce principe a été une nouvelle fois souligné dans le cadre des Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (A/C.3/67/L.6, principe 12, para. 36) qui le complète en indiquant que « Les États doivent veiller à ce que les prestataires d'assistance juridique ... puissent ... accéder librement aux dossiers de l'accusation et autres dossiers pertinents ; et ne fassent pas l'objet, ni ne soient menacés, de poursuites ou de sanctions économiques, administratives ou autres pour toutes mesures prises conformément à leurs obligations et normes professionnelles reconnues et à leur déontologie. »

Le principe 18 prévoit que les avocats ne doivent pas être identifiés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions. Ce principe doit être lu conjointement avec le principe 16(c), mentionné ci-dessus, qui impose aux autorités nationales d'adopter toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les avocats ne font pas l'objet ou ne sont pas menacés de poursuites ou de toute autre sanction administrative, économique ou disciplinaire pour actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs devoirs et responsabilités professionnels.

Enfin, nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme ». En particulier, nous citons les articles 1 et 2 du Déclaration qui stipule que chacun a le droit de promouvoir et d'œuvrer pour le la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national et international et que chaque État a la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Nous souhaitons aussi faire référence aux articles 5(a), 6(c), 9 et 12 dans la Déclaration qui stipulent que chacun a le droit, individuellement et en association avec d'autres, de se réunir ou de s'assembler pacifiquement pour but de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ; étudier, discuter, former ou tenir avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de tirer

l'attention du public sur ces questions; bénéficier d'un recours effectif et être protégé en cas de violation de ces droits ; et de participer à des activités pacifiques contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous rappelons les dispositions pertinentes des résolutions 1456 (2003), 1566 (2004), 1624 (2005), 2178 (2014), 2341 (2017), 2354 (2017), 2368 (2017), 2370 (2017), 2395 (2017), 2396 (2017), 2462 (2019) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité ; ainsi que la résolution 35/34 du Conseil des droits de l'Homme et les résolutions 72/123, 72/180, 72/284 et 73/174 de l'Assemblée générale. Ces dispositions exigent que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent, y compris le soutien à des actes terroristes soit conforme aux obligations des États en vertu du droit international.

Dans ce contexte, nous faisons également référence à la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'Homme, qui exige aux États d'instamment veiller à ce que toute mesure visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et n'entrave pas le travail et la sécurité des individus, des groupes et des organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'Homme.

Bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée du terrorisme, le mandat de la rapporteuse spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans la lutte antiterroriste a élaboré une définition modèle basée sur les conventions internationales et les résolutions des Nations Unies qui souligne que la définition du terrorisme et des crimes connexes doit être « accessible, formulée avec précision, non discriminatoire et non rétroactive ». Selon cette définition, pour qu'une infraction soit qualifiée comme un « acte terroriste », conformément aux bonnes pratiques du droit international, trois éléments doivent être cumulativement présents : (a) les moyens utilisés doivent être mortels ; (b) l'intention de l'acte doit être de susciter la peur au sein de la population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose ; et (c) l'objectif doit être de promouvoir un objectif idéologique (A/HRC/16/51). Dans l'avis des experts, la définition avancée par le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste reflète les meilleures pratiques internationales en matière de lutte contre le terrorisme.

Dans ce contexte, nous sommes préoccupés par le fait que la définition de « terrorisme » telle qu'elle figure dans la nouvelle version de l'article 87*bis* du Code pénal (l'Ordonnance n°21-08 du 30 mai 2021), n'est pas en conformité avec les définitions susmentionnées avancées par le Conseil de sécurité et le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. Par ailleurs, nous rappelons qu'à travers l'examen du quatrième rapport périodique de l'Algérie effectué en 2018, le caractère imprécis de cette définition et les répercussions négatives que celle-ci pourrait avoir en matière de droits fondamentaux avaient déjà été mis en exergue. Le Comité des droits de l'Homme avait souligné à cette occasion que cette définition pourrait permettre « la poursuite de comportements qui peuvent relever de la pratique de l'exercice de la liberté d'expression ou de rassemblement pacifique ».

En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les violations pourraient constituer un acte d'intimidation et de représailles à l'encontre de ceux qui coopèrent

avec l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, nous voudrions nous référer aux résolutions 12/2, 24/24 et 36/21, 42/28 et 48/17 du Conseil des droits de l'homme, qui réaffirment le droit de toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organisations internationales, en particulier les Nations Unies, et de communiquer avec elles, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Dans ces résolutions, le Conseil des droits de l'homme appelle aux États à prévenir et à s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles et à prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que de tels actes ne se produisent. Cela inclut l'adoption et la mise en œuvre de législations et de politiques spécifiques, ainsi que la publication d'orientations appropriées à l'intention des autorités nationales afin de protéger efficacement ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec l'ONU.

Le Conseil exhorte également les États à faire en sorte que les auteurs d'actes d'intimidation ou de représailles aient à rendre compte de leurs actes, en veillant à enquêter rapidement et de manière impartiale et approfondie sur toute allégation d'acte d'intimidation ou de représailles afin de traduire les auteurs en justice ; à garantir aux victimes l'accès à des recours effectifs, conformément à leurs obligations et engagements internationaux au regard des droits de l'homme ; et à empêcher la répétition de tels actes.